



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation

Arrêté n° 38-2025-07-10-0001 du 10 JUIL. 2025
autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées afin de procéder à la
réalisation des travaux de pose d'une canalisation publique d'assainissement sur les
communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc,
Savas-Mépin et Royas

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le dossier de demande déposé par Bièvre Isère Communauté le 18 juin 2025 sollicitant de la part de la préfète de l'Isère une autorisation d'occupation temporaire de terrains en vue d'occuper des parcelles situées sur les communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas afin de réaliser des des travaux de pose d'une canalisation publique d'assainissement ;

Vu les plans et les relevés parcellaires des lieux ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis par les plans et les relevés parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre du projet de raccordement des effluents de la région Saint-Jeannaise au système d'assainissement de Vienne Sud, les agents de Bièvre Isère Communauté et de Vienne Condrieu Agglomération ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrain précisées par les plans et les relevés parcellaires annexés au présent arrêté.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté indiquent les parcelles concernées et les noms des propriétaires.

Tél : 04 76 60 34 92

Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

L'occupation temporaire est accordée pour permettre la pose d'une canalisation publique d'assainissement et notamment le dépôt des terres sur les côtés des tranchées, par engin mécanique ou à la main ainsi que pour le passage des engins de transport sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre de la conduite. Selon les contraintes techniques ou topographiques, l'occupation temporaire se fera uniquement d'un seul côté de la canalisation sur une bande de huit mètres de largeur.

Article 2 : Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

Pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à la date de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par les maires des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas.

Article 4 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée des plans et des états parcellaires, sera notifiée par les maires des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas aux propriétaires des terrains à occuper domiciliés dans leur commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'administration.

S'il n'y a personne dans la commune ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu des propriétaires et du locataire agricole.

L'arrêté, les plans et les états indicatifs des propriétés resteront déposés en mairies de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le maire procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. En cas de désaccord sur l'état des lieux entre les propriétaires ou son représentant et celui

de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le présent arrêté devient caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur la valeur, ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 9 : L'occupation temporaire des terrains est valable pour une durée de quatre ans.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les présidents de Bièvre Isère Communauté et de Vienne Condrieu Agglomération, les maires des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin et Royas et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN